

Les salaires de la CCT Transports sont-ils indexés sur l'indice des prix ?

Réponse courte

Oui. L'article 13 de la CCT Transports & Logistique prévoit que les salaires mensuels sont adaptés au taux de l'**indice de l'échelle mobile des salaires** en vigueur. Les grilles salariales de la CCT 2025-2026 sont établies à l'indice **944,43** (en vigueur au 1er janvier 2025).

Chaque déclenchement d'une nouvelle tranche indiciaire entraîne une **revalorisation automatique** de tous les barèmes salariaux conventionnels. Cette indexation est un mécanisme structurel du droit luxembourgeois qui s'applique de plein droit.

Définition

L'**échelle mobile des salaires** est un mécanisme propre au Luxembourg qui ajuste automatiquement les salaires lorsque l'indice des prix à la consommation augmente de **2,5 %** par rapport à la dernière tranche. Cette indexation garantit le maintien du **pouvoir d'achat** des salariés.

Conditions d'exercice

L'indexation s'applique automatiquement à tous les salaires conventionnels.

Condition	Règle
Mécanisme	Échelle mobile des salaires
Déclenchement	Hausse de 2,5 % de l'indice des prix à la consommation
Indice de référence CCT	944,43 (1er janvier 2025)
Application	Automatique, sans négociation
Bénéficiaires	Tout le personnel couvert par la CCT

Modalités pratiques

L'employeur doit adapter les salaires dès le déclenchement d'une nouvelle tranche.

Aspect	Détail
Calcul	Salaire barème x nouvel indice / 944,43
Délai d'application	Mois suivant le déclenchement de la tranche
Bulletin de paie	Doit mentionner l'indice applicable
Contrôle	<u>ITM</u> et délégation du personnel
Rétroactivité	Non — application prospective uniquement

Pratiques et recommandations

Surveiller les publications du STATEC relatives à l'indice des prix permet d'anticiper le déclenchement d'une nouvelle tranche indiciaire.

Paramétrer le logiciel de paie pour appliquer automatiquement l'indexation à tous les barèmes conventionnels évite les oublis et les régularisations.

Informé les salariés de chaque adaptation indiciaire renforce la transparence de la politique salariale, notamment pour les conducteurs suivant leur progression à l'ancienneté.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 13 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Indexation des salaires mensuels
Art. 32 et 36 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Grilles salariales à l'indice 944,43
Art. <u>L.161-1</u> du Code du travail	Conventions collectives de travail

L'indexation est un droit automatique. L'employeur ne peut ni la retarder ni la conditionner à des résultats économiques. Le non-respect de l'indexation constitue une infraction salariale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.